Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire No. 1758/26 -jugement rectifiant le jugement No. 1165/26 du 18 mars 2026- L-CIV-393/25

Audience publique du 6 mai 2026

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a rendu le jugement qui suit

dans la cause

e n t r e

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE1.)**, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie demanderesse au principal
partie défenderesse sur reconvention

comparant par Maître Sandro LUCI, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à Luxembourg, en remplacement de Maître Pit MINDEN, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à Luxembourg, lequel a repris le mandat de feu Maître Jean MINDEN, avocat à la Cour, ayant demeuré professionnellement à Luxembourg

e t

la société civile **SOCIETE2.) SCI**, établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE2.)**, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par ses gérants actuellement en fonctions,

partie défenderesse au principal
partie demanderesse par reconvention

comparant à l'audience du 18 février 2026 par la société à responsabilité limitée C.A.S., établie et ayant son siège social à L-2339 LUXEMBOURG, 1A, rue Christophe Plantin, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du

Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B231602, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Emmanuel PRISER, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse

n'étant plus représentée à l'audience du 29 avril 2026

F a i t s

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit des qualités, considérants et motifs d'un jugement du 18 mars 2026 (Répertoire No. 1165/26).

Suite à la requête en rectification d'une erreur matérielle déposée par la société SOCIETE1.) SARL en date du 13 avril 2026, l'affaire fut réappelée à l'audience du 29 avril 2026.

Lors de cette audience, Maître Sandro LUCI, en remplacement de Maître Pit MINDEN, fut entendu en ses conclusions. La société SOCIETE2.) SCI n'était pas représentée.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

l e j u g e m e n t q u i s u i t :

Revu le jugement No. 1165/26 rendu en date du 18 mars 2026.

Vu la requête en rectification d'erreur matérielle présentée en date du 13 avril 2026 par la société SOCIETE1.) SARL.

La partie requérante conclut à voir rectifier une erreur matérielle contenue dans le dispositif du prédit jugement qui a stipulé erronément le montant de 7.867,28.- EUR alors que dans la motivation du jugement, la demande a été déclarée pour le montant de 8.365,17.-EUR.

Bien que valablement convoquée à l'audience du 29 avril 2026, la société civile SOCIETE2.) SCI n'a pas comparu.

En application de l'article 79, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, le présent jugement sera réputé contradictoire à son encontre. En effet, les modalités de remise de l'exploit à son égard renseignent que la copie de l'acte a été remise à une personne habilitée à recevoir une copie dudit acte, de sorte que la convocation doit être considérée comme ayant été délivrée à personne.

Vu l'article 638-2 du Nouveau Code de procédure civile.

La faculté de procéder à une rectification de jugement est subordonnée à une double condition. Il faut, d'une part, que l'erreur à rectifier soit une erreur purement matérielle, et d'autre part, que la rectification ne conduise pas à une véritable réformation du jugement (Encyclopédie Dalloz, Proc. civ. et com., verbo jugement, nos 470 et s.).

Toute erreur ou omission n'est partant pas susceptible de rectification. Le critère n'est pas tellement dans la distinction entre l'erreur matérielle et l'erreur intellectuelle, mais plutôt entre l'erreur volontaire et l'erreur involontaire.

Quand le juge s'est trompé et qu'il a voulu atteindre le résultat qu'il cherchait, cette erreur n'est pas rectifiable et ne peut être corrigée que par l'exercice des voies de recours. En revanche, si l'erreur provient d'une inadvertance, d'une négligence ou d'une inattention qui a trahi l'intention profonde du juge, cette erreur peut faire l'objet d'une rectification (R. Perrot, L'arrêt d'appel. Journées d'études des avoués près les cours d'appel, oct. 1980 : Gaz. Pal. 1981, 1, doc. p. 238).

La rectification matérielle d'une erreur matérielle peut porter aussi bien sur le dispositif d'un jugement que sur ses motifs (Cass. Fr. 2e civ. 24 novembre 1982, Gaz. Pal. 1982, 1, pan. 103, obs. PERSONNE1.)). Dans cet arrêt la Cour de Cassation française approuve la Cour d'appel saisie d'un recours en rectification d'avoir procédé à cette rectification en faisant prévaloir la solution énoncée dans les motifs sur celle indiquée dans le dispositif. Il convient dès lors de faire prévaloir la solution énoncée dans les motifs sur celle indiquée dans le dispositif.

En l'espèce, il résulte de la motivation du jugement que le tribunal a fait droit à la demande en paiement de la somme de 8.365,17.-EUR, tandis que le dispositif du jugement condamne seulement au paiement de la somme de 7.867,28.-EUR.

Il s'avère donc que l'on est effectivement en présence d'une erreur matérielle affectant le dispositif du jugement.

Cette erreur est purement matérielle et dès lors susceptible de rectification.

Il y a dès lors lieu de rectifier le dispositif en remplaçant la phrase

« **condamne** la société civile SOCIETE2.) SCI à payer à la société SOCIETE1.) SARL le montant de 7.867,28.-EUR avec les intérêts légaux à compter du 19 juin 2025, date de la mise en demeure, jusqu'à solde ; »

par la phrase suivante

« **condamne** la société civile SOCIETE2.) SCI à payer à la société SOCIETE1.) SARL le montant de 8.365,17.-EUR avec les intérêts légaux à compter du 19 juin 2025, date de la mise en demeure, jusqu'à solde ; ».

P a r c e s m o t i f s

le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement à l'égard des parties et en premier ressort,

déclare la demande en rectification recevable ;

la **déclare** fondée ;

constate que le jugement No. 1165/26 rendu en date du 18 mars 2026 par le tribunal de paix de Luxembourg renferme une erreur matérielle ;

ordonne la rectification du dispositif du jugement préqualifié pour lui donner la teneur suivante :

« **condamne** la société civile SOCIETE2.) SCI à payer à la société SOCIETE1.) SARL le montant de 8.365,17.-EUR avec les intérêts légaux à compter du 19 juin 2025, date de la mise en demeure, jusqu'à solde ; »

ordonne que mention du présent jugement rectificatif soit faite en marge de la minute du jugement rectifié No. 1165/26 du 18 mars 2026 ;

dit qu'à l'avenir il ne sera plus délivré d'expédition, ni d'extrait, ni de copie du jugement rectifié sans ladite mention marginale ;

laisse les frais de la présente demande à charge de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Nous, Lynn STELMES, juge de paix à Luxembourg, assistée de la greffière Martine SCHMIT, avec laquelle Nous avons signé le présent jugement, le tout, date qu'en tête.

Lynn STELMES
juge de paix

Martine SCHMIT
greffière